

Arrêt

**n° 37 665 du 27 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat
à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision prise [...] en date du 11 mars 2008, notifiée [...] en date du 11 mars 2008 refusant la délivrance d'un visa touristique sur base de l'article 15 des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 février 2008, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Kigali, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite touristique en Belgique.

1.2. En date du 11 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION* :

Autres

- but du séjour imprécis.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

- Lettre d'invitation insuffisamment explicite

- Lien avec le garant/invitant non démontré

- Défaut d'explications concernant les liens unissant le requérant au garant, le(s) séjour(s) effectué(s) par le garant là-bas,...

L'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 juillet 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation [...] du principe de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 129 [sic] juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Il soutient que la décision entreprise est inadéquatement motivée en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les documents qu'il a produits pour justifier le but de son voyage et pour prouver sa solvabilité financière ainsi que celle de son garant.

Il argue que la décision attaquée ne respecte pas la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes qui a jugé « qu'un visa touristique peut être délivré à la condition sine qua non que les preuves des ressources soient produites par la personne garante en Belgique ».

Il prend un second moyen du « non respect du principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la notion de proportionnalité développée par une certaine doctrine en matière d'éloignement des étrangers pour motif d'ordre public, il expose que la décision attaquée doit être soumise au respect du principe de proportionnalité, et « par la même occasion, [elle doit] examiner avec circonscription [sa] situation [personnelle] ».

Il argue que « tous les éléments prévus pour la délivrance d'un visa touristique tant au niveau de la loi du 15/12/1980 et au niveau des dispositions européennes ont été respectés » dans sa demande.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, la décision attaquée précise que « le but du séjour [du requérant] [est] imprécis » du fait que, d'une part, « la lettre d'invitation [du garant] [est] insuffisamment explicite » et, d'autre part, « les liens unissant le requérant au garant [...] [ne sont pas] démontré[s] ». Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant de la jurisprudence invoquée de la Cour de justice des Communautés européennes, le requérant ne renvoie à aucune décision en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne démontre pas en quoi ladite jurisprudence est transposable à sa situation par rapport aux éléments dont elle se prévaut dans sa demande de visa pour effectuer un séjour en Belgique.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, force est de constater qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni des explications fournies à l'appui de ce moyen en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe de proportionnalité qu'il définit dans sa requête introductive d'instance. Ainsi, il ressort du dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la situation personnelle du requérant a été prise en considération dans l'examen de sa demande de visa. En effet, il y est notamment précisé que « [le requérant] n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant », ce qui, du reste, ressort de la lecture du dossier administratif.

De plus, il convient également de constater que le requérant ne démontre pas en quoi et comment la motivation de la décision attaquée aurait violé ce principe de proportionnalité.

4.3. En conséquence les moyens ne sont pas fondés.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL